

La révision du droit des successions au 1^{er} janvier 2023

Le nouveau droit des successions entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023. L'objectif de la nouvelle loi est de moderniser le droit des successions plus que centenaire et de l'adapter aux conditions de vie actuelles. Le testateur doit ainsi bénéficier d'une plus grande flexibilité lors de la planification de sa succession. Mais qu'est-ce qui change concrètement? Ce mémento fournit un aperçu des nouveautés relatives au droit des successions.

1. Droit transitoire

Le nouveau droit entrera automatiquement en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Le principe qui prévaut est le principe du jour du décès, c'est-à-dire que le droit applicable est celui en vigueur au jour du décès.

Par exemple:

Si Paul décède le 31 décembre 2022, c'est l'ancien droit qui prévaut. S'il décède le 1^{er} janvier 2023, c'est le nouveau droit qui s'appliquera pour sa succession.

Les dispositions successorales en vigueur à ce jour demeurent en principe valables.

2. Modification des réserves héréditaires conformément à l'art. 471 CC (nouveau)

2.1. Généralités

L'une des modifications les plus importantes concerne les réserves héréditaires.

Mais qu'est-ce qu'une **réserve héréditaire**? La réserve héréditaire est une part qui revient obligatoirement à certaines personnes, de par la loi. Aucun héritier ni aucune héritière réservataire ne peut se voir privé-e de sa réserve héréditaire sans son accord. Le montant de la réserve héréditaire est calculé en fonction de la part successorale.

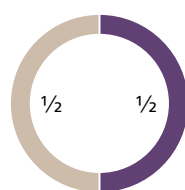
Une **part successorale** est la part du patrimoine successoral que la loi attribue à une personne. En fonction de la configuration familiale, les parts successorales sont plus ou moins importantes. Par conséquent, la réserve héréditaire correspondante est également plus ou moins importante en fonction de la part successorale.

La part du patrimoine successoral dont peut disposer le testateur après déduction des réserves héréditaires est appelée la **quotité disponible**.

Par exemple:

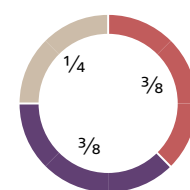
Conformément à la loi, l'époux ou l'épouse et les descendants reçoivent une part successorale de $\frac{1}{2}$ de l'héritage (cf. graphique 1). Le nouveau droit ne modifie pas ces parts successorales. Si l'on restreint tant l'époux / l'épouse que les descendants à leur réserve héréditaire respective, la réserve héréditaire de l'époux / épouse survivant-e représente actuellement $\frac{1}{2}$ de la part successorale de $\frac{1}{2}$, c'est-à-dire $\frac{1}{4}$. Pour les descendants, il s'agit des $\frac{3}{4}$ de la part successorale de $\frac{1}{2}$ = $\frac{3}{8}$ (graphique 2). La quotité disponible représente donc $\frac{3}{8}$ ($1 - \text{réserve héréditaire de l'époux / l'épouse de } \frac{1}{4} - \text{réserve héréditaire des descendants de } \frac{3}{8} = \frac{3}{8}$). Avec le nouveau droit, les réserves héréditaires des descendants et de l'époux / l'épouse représentent chacune $\frac{1}{2}$ de la part successorale de $\frac{1}{2}$ = $\frac{1}{4}$, et la quotité disponible représente par conséquent $\frac{1}{2}$ de la succession (graphique 3).

Graphique 1
D'après la loi



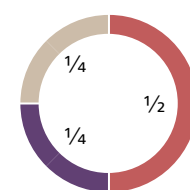
■ Part successorale époux-se $\frac{1}{2}$
■ Part successorale descendants $\frac{1}{2}$

Graphique 2
Situation juridique



■ Réserve héréditaire époux-se $\frac{1}{4}$
■ Réserve héréditaire descendants $\frac{3}{8}$
■ Quotité disponible $\frac{3}{8}$

Graphique 3
Situation juridique à partir du 01.01.2023



■ Réserve héréditaire époux-se $\frac{1}{4}$
■ Réserve héréditaire descendants $\frac{1}{4}$
■ Quotité disponible $\frac{1}{2}$

Quelles **personnes** sont dites **réservataires**? Actuellement, ce sont les parents (s'il n'y a pas de descendants), l'époux / l'épouse et les descendants.

A compter du 1^{er} janvier 2023, seuls les époux / épouses et les descendants sont réservataires. Les frères et sœurs ne sont actuellement pas réservataires et cela ne changera pas avec le nouveau droit à l'avenir. Selon la configuration familiale, ils ont toutefois droit à une part successorale en vertu de la loi.

Différentes configurations familiales ainsi que les parts successorales et réserves héréditaires correspondantes sont indiquées ci-dessous. Une différenciation est faite entre le testateur marié et non marié.

Le testateur marié

Configuration familiale	Situation juridique actuelle		Situation juridique à partir du 01.01.2023	
	Parts successorales	Réserve héréditaire et quotité disponible	Parts successorales	Réserve héréditaire et quotité disponible
Descendants	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2} * \frac{3}{4} = \frac{3}{8}$	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2} * \frac{1}{2} = \frac{1}{4}$
Epoux·se	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2} * \frac{1}{2} = \frac{1}{4}$	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2} * \frac{1}{2} = \frac{1}{4}$
Quotité disponible		$\frac{3}{8}$		$\frac{1}{2}$
Les deux parents	$\frac{1}{4}$	$\frac{1}{4} * \frac{1}{2} = \frac{1}{8}$	$\frac{1}{4}$	0
Epoux·se	$\frac{3}{4}$	$\frac{3}{4} * \frac{1}{2} = \frac{3}{8}$	$\frac{3}{4}$	$\frac{3}{4} * \frac{1}{2} = \frac{3}{8}$
Quotité disponible		$\frac{1}{2}$		$\frac{5}{8}$
Parent (sans frères et sœurs)	$\frac{1}{4}$	$\frac{1}{4} * \frac{1}{2} = \frac{1}{8}$	$\frac{1}{4}$	0
Epoux·se	$\frac{3}{4}$	$\frac{3}{4} * \frac{1}{2} = \frac{3}{8}$	$\frac{3}{4}$	$\frac{3}{4} * \frac{1}{2} = \frac{3}{8}$
Quotité disponible		$\frac{1}{2}$		$\frac{5}{8}$
Parent	$\frac{1}{8}$	$\frac{1}{8} * \frac{1}{2} = \frac{1}{16}$	$\frac{1}{8}$	0
Frères et sœurs	$\frac{1}{8}$	0	$\frac{1}{8}$	0
Epoux·se	$\frac{3}{4}$	$\frac{3}{4} * \frac{1}{2} = \frac{3}{8}$	$\frac{3}{4}$	$\frac{3}{4} * \frac{1}{2} = \frac{3}{8}$
Quotité disponible		$\frac{9}{16}$		$\frac{5}{8}$
Frères et sœurs	$\frac{1}{4}$	0	$\frac{1}{4}$	0
Epoux·se	$\frac{3}{4}$	$\frac{3}{4} * \frac{1}{2} = \frac{3}{8}$	$\frac{3}{4}$	$\frac{3}{4} * \frac{1}{2} = \frac{3}{8}$
Quotité disponible		$\frac{5}{8}$		$\frac{5}{8}$

Le testateur non marié

Configuration familiale	Situation juridique actuelle		Situation juridique à partir du 01.01.2023	
	Parts successorales	Réserves héréditaires et quotité disponible	Parts successorales	Réserves héréditaires et quotité disponible
Descendants	$\frac{1}{1}$	$\frac{1}{1} * \frac{3}{4} = \frac{3}{4}$	$\frac{1}{1}$	$\frac{1}{1} * \frac{1}{2} = \frac{1}{2}$
Quotité disponible		$\frac{1}{4}$		$\frac{1}{2}$
Les deux parents	$\frac{1}{1}$	$\frac{1}{1} * \frac{1}{2} = \frac{1}{2}$	$\frac{1}{1}$	0
Quotité disponible		$\frac{1}{2}$		$\frac{1}{1}$
Parent (sans frères et soeurs)	$\frac{1}{1}$	$\frac{1}{1} * \frac{1}{2} = \frac{1}{2}$	$\frac{1}{1}$	0
Quotité disponible		$\frac{1}{2}$		$\frac{1}{1}$
Parent	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2} * \frac{1}{2} = \frac{1}{4}$	$\frac{1}{2}$	0
Frères et sœurs	$\frac{1}{2}$	0	$\frac{1}{2}$	0
Quotité disponible		$\frac{3}{4}$		$\frac{1}{1}$
Frères et sœurs	$\frac{1}{1}$	0	$\frac{1}{1}$	0
Quotité disponible		$\frac{1}{1}$		$\frac{1}{1}$

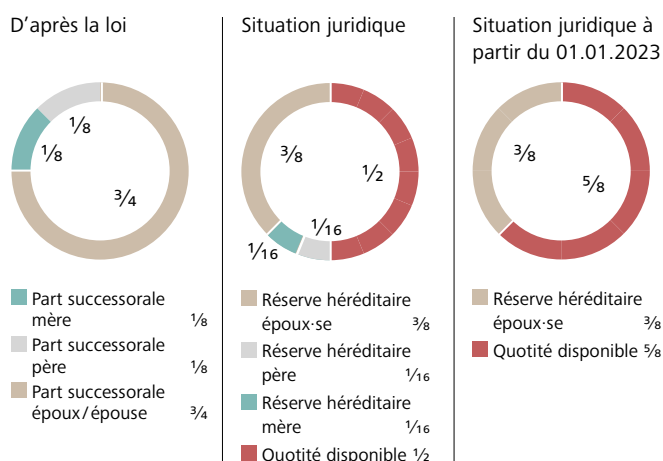
Les différentes configurations familiales sont abordées en détail ci-après:

2.2. Configuration familiale

2.2.1. Parents, sans descendants

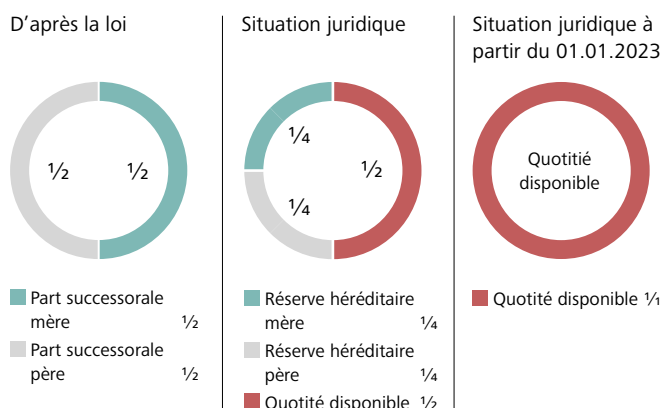
Actuellement, les parents sont héritiers réservataires. Cette réserve héréditaire sera entièrement supprimée à compter du 1^{er} janvier 2023.

a) mariés, parents, sans descendants



Pour les **couples mariés** sans descendants, l'époux-se perçoit une part successorale de 3/4 de l'héritage et les parents perçoivent une part successorale de 1/4. Il existe une réserve héréditaire des parents, qui représente au total 1/8 de l'héritage. La réserve héréditaire des parents sera supprimée à l'avenir. La quotité disponible deviendra ainsi plus importante. A l'avenir, l'époux-se survivant-e pourra donc se voir attribuer l'intégralité de l'héritage.

b) non mariés / en concubinage, parents, sans descendants

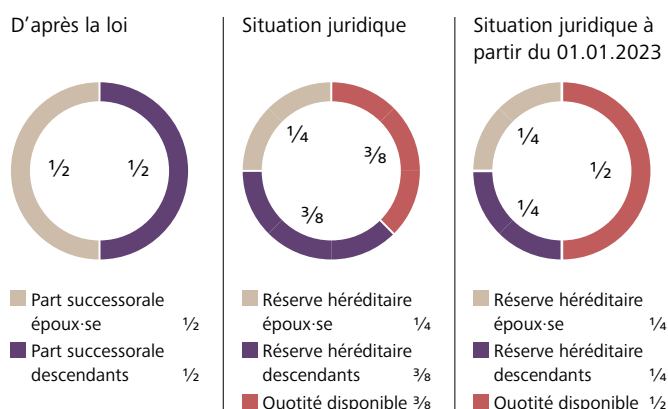


Pour les couples **non mariés** qui n'ont pas de descendants, chaque parent perçoit la moitié de l'héritage. Actuellement, la réserve héréditaire des parents est très importante dans ce cas. Elle représente pour chaque parent 1/2 de 1/2 = 1/4 du patrimoine successoral. La quotité disponible est donc de 1/2. Selon le nouveau droit, cette réserve héréditaire est supprimée et le/la concubin-e peut percevoir l'intégralité de l'héritage à partir du 1^{er} janvier 2023.

2.2.2. Descendants

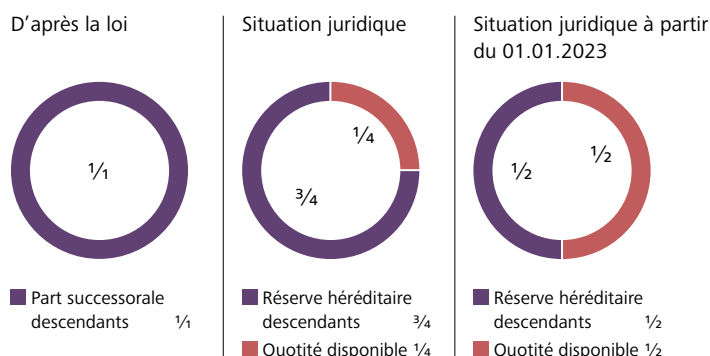
En outre, la réserve héréditaire des descendants est diminuée. Jusqu'à présent, elle représentait 3/4 de la part successorale légale. Suite à la révision, la réserve héréditaire des descendants ne représentera plus que 1/2 de la part successorale. En fonction de la configuration familiale, voici les quotités qui en découlent :

a) mariés, descendants



Pour un couple marié avec des descendants, l'époux-se ainsi que les descendants reçoivent une part successorale représentant 1/2 de l'héritage. Selon le droit en vigueur, la réserve héréditaire des descendants représente 3/4 de la part successorale de 1/2 = 3/8. Suite à la révision, la réserve héréditaire des descendants ne représentera plus que 1/2 de 1/2 = 1/4. Il sera désormais possible que l'époux-se survivant-e se voit attribuer la quotité disponible de 1/2 en plus de la réserve héréditaire de 1/4, et donc au total les 3/4 de l'héritage au lieu de 5/8 auparavant. Cela permet de mieux protéger l'époux-se.

b) non mariés / en concubinage, descendants

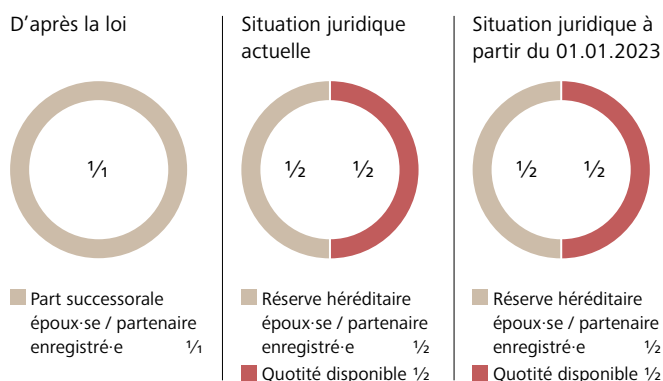


Quels sont les changements au niveau des réserves héréditaires pour un couple non marié avec des descendants? Lorsqu'un couple n'est pas marié et a des descendants, les descendants perçoivent la totalité de l'héritage. Ils peuvent être réduits à la réserve héréditaire qui s'élève actuellement à 3/4. Désormais, la réserve héréditaire des descendants ne s'élèvera plus qu'à 1/2 du patrimoine successoral. Pour un couple non marié, le/la partenaire survivant-e peut se voir attribuer une quotité plus importante de l'héritage. Actuellement de 1/4, la part dont le/la concubin-e pourra hériter à l'avenir sera de 1/2. Les mêmes quotités sont valables pour les personnes célibataires avec descendants.

2.2.3. Époux-se / partenaire enregistré-e

L'époux-se ou le/la partenaire enregistré-e restent réservataires dans la même mesure que jusqu'à présent, c'est-à-dire $\frac{1}{2}$ de la part successorale.

Époux-se / partenaire enregistré-e seul-e (pas de descendant, pas de parents, pas de frères et sœurs)



Exemples:

Paul et Vera sont en couple depuis longtemps et Paul aimerait protéger Vera du mieux possible s'il venait à décéder avant elle. Selon leur état civil et leur configuration familiale, il disposera à partir du 1^{er} janvier 2023 des possibilités suivantes:

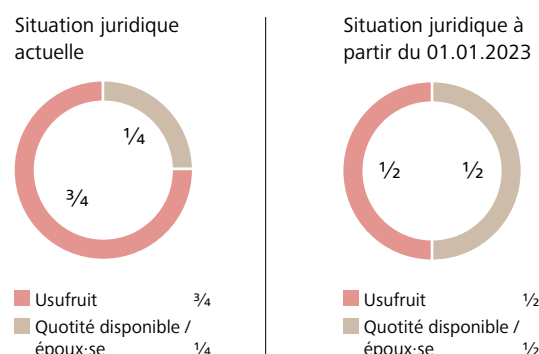
- Paul et Vera sont **mariés** et ont deux **enfants**, Léa et Marco. Dans cette configuration, la réserve héréditaire des descendants représente $\frac{1}{2}$ de la part successorale légale de $\frac{1}{2}$, soit $\frac{1}{4}$. Autrement dit, Paul peut attribuer $\frac{3}{4}$ de son patrimoine successoral à Vera afin de la favoriser au maximum.
- Paul et Vera sont **mariés** et n'ont **aucun enfant**. A l'avenir, Paul ne devra plus prendre en considération les réserves héréditaires des parents et pourra léguer l'intégralité de son héritage à Vera.
- Paul et Vera ne sont **pas mariés** et ils ont des **enfants**. Dans cette configuration, la réserve héréditaire des descendants représente actuellement les $\frac{3}{4}$ de la part successorale légale de $\frac{1}{2}$, soit $\frac{3}{4}$. A partir du 1^{er} janvier 2023, la réserve héréditaire sera de $\frac{1}{2}$ de la part successorale légale de $\frac{1}{2}$, soit $\frac{1}{2}$. Paul pourra ainsi à l'avenir faire de sa partenaire la bénéficiaire de la moitié de son héritage.
- Paul et Vera ne sont **pas mariés** et n'ont **pas d'enfants**. Etant donné que les réserves héréditaires des parents seront supprimées, Paul pourra léguer l'intégralité de son héritage à Vera.
- Paul est **célibataire** et a 3 **enfants**, Léa, Marco et Nicole. Il réduit Léa et Nicole à la réserve héréditaire. Il attribue le reste de l'héritage à Marco. Actuellement, Marco pourrait se voir attribuer au maximum $\frac{1}{2}$ de l'héritage. A l'avenir, il pourra être désigné comme bénéficiaire de $\frac{2}{3}$ de l'héritage. Marco peut ainsi être avantagé par rapport à ses sœurs.

Avec les nouvelles parts réservataires, la liberté de répartition du testateur augmente. Les concubin-e-s et les couples sans descendants peuvent ainsi notamment mieux se couvrir mutuellement.

3. Modification de l'usufruit conformément à l'art. 473 CC (nouveau)

Un instrument populaire afin de protéger au mieux l'époux-se consiste à lui donner l'usufruit de la part de succession de leurs descendants communs et d'attribuer la quotité disponible restante en pleine propriété.

La quotité disponible existante en plus de l'usufruit représentait jusque-là $\frac{1}{4}$, avec le nouveau droit elle représentera $\frac{1}{2}$ de l'héritage. Cela permettra à l'avenir de protéger encore mieux l'époux-se survivant-e.



4. Divorce

Situation juridique actuelle:

Lorsqu'on souhaite divorcer, l'époux-se reste réservataire même durant la procédure de divorce en cours. Jusqu'à ce que le divorce soit définitivement prononcé, la réserve héréditaire ne peut pas être exclue. Les divorces conflictuels peuvent durer des années et la réserve héréditaire ne peut pas être exclue par testament pendant cette période.

Situation juridique à partir du 1^{er} janvier 2023:

Avec le nouveau droit, la protection par la réserve héréditaire devient caduque de par la loi lorsque la procédure de divorce est introduite. Cependant, le fait que l'époux-se conserve la part successorale légale jusqu'à ce que le divorce soit définitivement prononcé reste applicable. Avec le nouveau droit, si l'on souhaite exclure l'époux-se de sa succession, il est possible de le faire. Il faut cependant le faire de manière active en rédigeant un testament ou en établissant d'autres dispositions successorales. Une exclusion de l'époux-se de sa succession peut représenter un soulagement, notamment en cas de procédure de divorce très conflictuelle.

Par exemple:

Paul et Vera sont mariés et ont deux descendants. Ils souhaitent divorcer. Vera a demandé le divorce et Paul décède au cours de la procédure de divorce. En fonction des dispositions que Paul a prises ou non en cas de divorce, les conséquences juridiques suivantes s'appliquent:

- Paul n'a rien prévu pour la période **de la procédure de divorce**. Actuellement, mais aussi à l'avenir, Vera conserve sa part successorale légale de $\frac{1}{2}$.

b) *Paul a exclu Vera en tant qu'héritière pour la période de la procédure de divorce en rédigeant un testament: Actuellement, Vera a droit à sa réserve héréditaire de ¼ et pourrait l'exiger en portant plainte. A partir du 1^{er} janvier 2023, elle ne pourra plus exiger cette réserve héréditaire et elle n'aura plus aucune prétention successorale.*

5. Le pilier 3a dans le droit des successions

La situation juridique en ce qui concerne l'ajout au patrimoine successoral de prestations et d'avoirs d'institutions de prévoyance au sein du pilier 3a était jusqu'à présent sujette à controverse parmi les juristes. Le nouveau droit lève cette ambiguïté.

Epargne d'assurance / épargne bancaire:

Les mêmes règles s'appliquent désormais aux épargnes d'assurance et bancaires: L'avoir de prévoyance n'est pas ajouté au patrimoine successoral. Les bénéficiaires ont un droit propre à la prestation qui leur est attribuée (art. 82, al. 4 LPP [nouveau]). L'institution d'assurance ou la fondation bancaire verse cette dernière aux bénéficiaires.

Cependant, les valeurs patrimoniales sont prises en compte dans le calcul d'éventuelles atteintes à la réserve héréditaire. En cas d'assurance-vie mixte, seule la valeur de rachat est prise en compte dans le calcul. En cas d'avoirs auprès d'une fondation bancaire, en revanche, il est tenu compte de la valeur totale.

Par exemple:

Paul décède et laisse derrière lui sa concubine Vera, avec laquelle il vivait depuis dix ans, et ses deux fils d'une précédente relation, Gian et Simon. Dans son testament, il a réduit ses fils à la réserve héréditaire et désigne Vera comme héritière du reste de la succession. Par conséquent, selon le nouveau droit, Gian et Simon perçoivent leur réserve héréditaire de ½ de leur part successorale légale de ⅓, soit ⅙.

L'héritage de Paul s'élève à 80'000.00 francs. Il dispose en outre d'un avoir de prévoyance du pilier 3a à hauteur de 200'000 francs auprès de la Banque Raiffeisen. Il a désigné sa partenaire Vera comme bénéficiaire.

Vera peut désormais directement réclamer le capital de 200'000 francs auprès de la fondation bancaire. Si Gian et Simon font valoir une atteinte à leur réserve héréditaire, ce capital doit être ajouté au reste du patrimoine successoral et il convient de clarifier s'il y a atteinte à la réserve héréditaire des fils. Pour le calcul des réserves héréditaires, c'est le montant de 280'000 francs qui est pris en compte. Les fils ont droit à la réserve héréditaire de ½ de 280'000 francs, soit 140'000 francs. Etant donné que l'héritage s'élève seulement à 80'000 francs, ils peuvent exiger de Vera qu'elle restitue le montant restant de 60'000 francs.

6. Interdiction générale de faire des donations conformément à l'art. 494, al. 3 CC (nouveau)

Situation juridique actuelle:

Actuellement, le testateur peut disposer librement de son patrimoine, même après la conclusion d'un pacte successoral. S'il a, par la suite, effectué des donations, ces dernières peuvent être contestées uniquement à des conditions strictes, par exemple, si le testateur a essayé, via ces donations, de porter intentionnellement préjudices aux autres parties au pacte.

Situation juridique à partir du 1^{er} janvier 2023:

Avec l'entrée en vigueur du nouveau droit des successions, un changement de paradigme a lieu à ce niveau. Désormais, après la conclusion d'un pacte successoral, les donations peuvent en principe être contestées. Il est cependant possible d'intégrer au pacte successoral une réserve expresse selon laquelle les donations doivent rester possibles du vivant du testateur. Si le pacte successoral contient une telle réserve, le testateur est libre de réaliser des donations de son vivant, comme jusqu'à présent.

Par exemple:

Paul a conclu un pacte de renonciation à la succession avec son épouse Vera et ses descendants, dans lequel ces derniers renoncent à leur réserve héréditaire. Il ne contient pas une réserve selon laquelle des donations de son vivant sont possibles. Il prévoit que, dans le cas où les deux époux sont décédés, les enfants seront désignés comme héritiers conformément au pacte. Au décès de Vera, Paul décide de faire une donation de 50'000 francs à son/sa filleul-e. Cette donation pourrait être contestée selon le nouveau droit, sauf si le pacte successoral contient une réserve explicite sur ce point selon laquelle les donations doivent rester possibles du vivant du testateur.

Conclusion

La révision contient un certain nombre de modifications. En particulier, les réserves héréditaires plus faibles permettent au testateur de bénéficier d'une plus grande marge de manœuvre. Les possibilités de désigner le/la conjoint-e ou le/la concubin-e comme bénéficiaire sont ainsi plus nombreuses. Il y aura également à l'avenir davantage de possibilités de répartition pour avantager un seul enfant vis-à-vis de ses frères et sœurs.

En ce qui concerne l'avoir de prévoyance, des règles harmonisées s'appliquent désormais aussi bien pour l'épargne d'assurance que pour l'épargne bancaire. Il convient également de noter qu'il faut clarifier soigneusement la manière dont on souhaite s'organiser en cas de décès durant une procédure de divorce, et si les donations doivent rester possibles après la conclusion d'un pacte successoral.

Bref aperçu des modifications suite à la révision du droit des successions

Thème	Situation juridique actuelle	Situation juridique à partir du 01.01.2023
Personnes héritières réservataires	- Parents ½ de la part successorale - Epoux·se ½ de la part successorale - Descendants ¾ de la part successorale	- Parents supprimée - Epoux·se ½ de la part successorale (reste) - Descendants ½ de la part successorale (diminue)
Usufruit selon Art. 473 CC	Part soumise à l'usufruit: ¾ Quotité disponible (propriété): ¼	Part soumise à l'usufruit: ½ Quotité disponible (propriété): ½
Divorce	Procédure de divorce en cours: - l'époux·se reste héritier ou héritière - l'époux·se reste réservataire jusqu'au jugement de divorce définitif	Procédure de divorce en cours: - l'époux·se peut être exclu·e de la succession - suppression de la réserve héréditaire une fois la procédure lancée
Dons / donations du vivant après la conclusion du pacte successoral	Possibles sans limitations, difficilement contestables.	En principe contestable. Exception: réserve de donation dans un règlement de la succession
Avoir de prévoyance pilier 3a	Banque: - inclusion dans la succession (controvertée) Assurance: - exclusion de la succession, mais pertinence pour la réserve héréditaire Banque / assurance: - intégration dans le calcul des réserves héréditaires	Banque / assurance: - n'entre pas dans la succession - droit de créance direct selon l'art. 82 al. 4 LPP - prise en compte dans le calcul des réserves héréditaires

